

NOTRE POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Notre bureau a comme priorité première la volonté d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.

Dans ce cadre et conformément à la législation (*), notre bureau a pris des mesures adéquates destinées à garantir la transparence par rapport aux différents types de revenus générés dans le cadre de ses activités.

Tenant compte de ce qui précède et des caractéristiques de nos activités, notre bureau a élaboré une politique en matière de rémunération dont le présent document est un résumé. Sur demande, vous pouvez obtenir un complément d'information qui vous sera fourni sur un support durable.

(*) REFERENCÉMENT DU CADRE LEGAL D'APPLICATION :

- Règlement FSMA version 18/08/2014 – Politique de rémunération

1. QU'ENTEND-ON PAR 'RÉMUNÉRATION' DANS LA PRÉSENTE POLITIQUE ?

La politique se rapporte aux types suivants de rémunérations :

- Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom du client ou par celle-ci.
- Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - Le client doit être clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'intermédiation d'assurance concerné ne soit presté.
 - Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, doit améliorer la qualité du service concerné fourni au client et ne pas nuire à l'obligation du prestataire de service d'agir au mieux des intérêts du client.
- Les rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'intermédiation d'assurance ou qui sont nécessaires à cette prestation, telles que les taxes légales, les frais juridiques et les primes de réassurance, qui, par nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de service d'agir envers ses clients d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

2. QUELLES MESURES PRENONS-NOUS PAR RAPPORT À DES RÉMUNÉRATIONS ?

Les règles de conduite relatives aux marchés d'instruments financiers (MiFID) obligent les prestataires de service, parmi lesquels la S.A. Léon Eeckman, à prendre des mesures appropriées en vue d'une politique correcte en matière de rémunérations en ce qui concerne les services d'intermédiation d'assurances fournis à un client.

À cette fin, nous communiquons les conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires sous une forme résumée, et nous nous engageons également à fournir des précisions supplémentaires au client à la demande de ce dernier.

3. CONDITIONS PRINCIPALES DES ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATIONS, DE COMMISSIONS OU D'AVANTAGES NON MONÉTAIRES

- En notre qualité de courtier en assurance et pour les services prestés dans ce cadre, notre bureau est rémunéré sous la forme de commissions ou sous la forme d'honoraires. Notre bureau peut en outre percevoir une rémunération liée à des services prestés pour le compte des assureurs ou à des objectifs globaux, ainsi que des rémunérations liées aux règlements de sinistres.
- En sa qualité d'agent souscripteur notre bureau reçoit de ses assureurs mandants une commission de gestion basée sur les primes des contrats d'assurance qu'elle souscrit pour le compte desdits assureurs. Cette commission de gestion ne se rapporte pas à des services d'intermédiation d'assurances fournis à un client, mais remplace les coûts opérationnels par rapport à la gestion de la police et des sinistres que l'assureur mandant supporte habituellement.
- En outre et toujours dans le cadre de notre activité de souscription, nous collaborons avec un nombre limité de courtiers en assurance. Pour leurs services, notre bureau rétrocède à ces derniers un courtage conforme au marché, basé sur les primes des contrats d'assurance qu'ils apportent et qui sont souscrits via notre agence. Avant que le service d'assurance en question ne soit fourni, le courtier concerné a l'obligation d'informer clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de son courtage.